



**CONVENTION DE COLLABORATION entre
L'HOPITAL A DOMICILE 35
et les ORTHOPHONISTES**

Ce document est établi dans le cadre d'une volonté de coopération mutuelle afin d'apporter les meilleurs services aux patients à domicile et une continuité de soins cohérente.

Sa finalité est de proposer un cadre de fonctionnement où la confiance et la communication s'inscrivent dans l'état d'esprit de ce partenariat.

IL EST CONCLU ENTRE LES SOUSSIGNES :

D'une part,

Madame _____, orthophoniste libéral(e)
Adresse professionnelle :
Secteur d'intervention :

Et d'autre part,

L'association Hôpital à Domicile 35
Zone Atalante Champeaux – 7, Rue de Vezin 35000 RENNES
Représenté par sa Directrice.

Le mode de fonctionnement suivant :

ARTICLE 1 - Objet de la convention :

Pour toute personne prise en charge, « Hôpital à Domicile 35 » demande à l'intéressé de choisir librement parmi les orthophonistes libéraux celui qui dispensera les soins. Celui-ci devra être signataire de la présente convention. La collaboration avec « Hôpital à Domicile 35 » s'effectue dans le respect des principes du libre choix et du paiement à l'acte.

En cas de refus ou d'impossibilité d'exprimer un choix, le cadre de santé peut faire appel à un orthophoniste signataire de la convention.

ARTICLE 2 - Conditions d'exécution de la mission :

Lors de la préparation de l'admission du patient, le cadre de santé appelle l'orthophoniste choisi par le malade afin de proposer une prise en charge commune et lui transmet la prescription médicale.

Madame exerce son activité sous sa seule responsabilité et selon les directives du médecin prescripteur, en collaboration avec le cadre de santé.

Madame utilise le dossier de soins restant au domicile du patient pour :

- Saisir à chaque passage les actes effectués chez le malade,
- Prendre connaissance des transmissions sur l'évolution de l'état du patient,
- Transmettre toute information utile pour la bonne prise en charge du patient.

Madame fournit son petit matériel spécifique.

Madame organise son travail en fonction des besoins des patients, des prescriptions médicales, de l'organisation des soins infirmiers.

Il n'existe aucun lien de subordination entre Madame et « Hôpital à Domicile 35 ».

ARTICLE 3 - Congés et remplacements :

Madame s'engage à organiser son remplacement lorsque cela s'avère nécessaire afin de conserver la continuité des soins.

Madame s'engage à informer et faire lire à son (ses) remplaçant(s) les engagements pris avec « Hôpital à Domicile 35 ».

ARTICLE 4 - Assurance professionnelle :

Tout praticien, y compris les remplaçants, doit justifier avoir souscrit une assurance de responsabilité civile, couvrant les risques de la profession et être à jour dans le règlement de ses primes et fournir l'attestation correspondante.

ARTICLE 5–Facturation et règlements :

Les notes d'honoraires seront établies sur la base des cotations de la nomenclature générale des actes professionnels.

A chacun de ses passages l'orthophoniste notera les actes effectués et leur codification sur la fiche prévue à cet effet dans le dossier de soins.

Il adressera mensuellement le relevé de ses honoraires au service administratif d'« Hôpital à Domicile 35 ».

Un relevé d'identité bancaire devra être fourni et le règlement se fera par virement bancaire 30 jours à réception de la facture.

Certains malades nécessiteront un temps médico-social. Ce temps médico-social (soutien à l'environnement du patient, réunion de coordination au début et au cours de la prise en charge, relation avec le cadre de santé), organisé par le médecin ou le cadre de santé, sera coté 1 AMO 8 au maximum une fois par semaine, sans indemnités de déplacements.

ARTICLE 6 - Durée et résiliation :

La présente convention est conclue pour une année, à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation expresse par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 15 jours.

Avant cette situation extrême, un dialogue sera proposé afin de prendre connaissance des différends et trouver des solutions communes.

Cependant, si aucune entente n'est possible, la démarche devra se faire dans le cadre d'une concertation préalable, pour assurer la continuité des soins au chevet des patients (articles 30 et 41 du décret 93-221 du 16 février 1993).

Fait à Rennes,
Le

Pour l'orthophoniste
Signature précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Pour l'Hôpital à Domicile 35

Merci de retourner les 2 exemplaires signés à :
(1 exemplaire signé des 2 parties vous sera retourné)

**Hôpital à Domicile 35
Zone Atalante Champeaux
7, Rue de Vezin 35000 RENNES**